

RÈGLEMENT NUMÉRO 954-4

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 954
SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

- Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement sur les permis et certificats numéro 954*;
- Considérant que la Municipalité reconnaît la qualité du milieu naturel comme étant une des composantes de l'identité d'Orford, notamment le couvert boisé sur le territoire;
- Considérant que la Municipalité a renforcé en 2022 les exigences sur certains chantiers afin que les aires naturelles désignées sur les plans soient identifiées sur le terrain, le tout visant à assurer la protection des arbres situés dans ces aires;
- Considérant que pour réduire considérablement le risque d'erreur et de contravention à la réglementation, il est souhaitable dans certaines situations d'exiger qu'un arpenteur-géomètre intervienne dans les projets d'implantation de bâtiments principaux sur les terrains;
- Considérant qu' il y a lieu d'apporter des précisions supplémentaires au règlement afin que certaines exigences récemment ajoutées soient effectives uniquement aux situations désirées;
- Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Roxane Ouellet lors de la séance tenue le 16 janvier 2023, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
- Considérant qu' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 16 janvier 2022;
- Considérant qu' une assemblée de consultation publique a été tenue, le 6 février 2023, à 18 h 30, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en vidéoconférence;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Proposé par : Alain Brisson

D'adopter le *Règlement numéro 954-4*, lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ARTICLE 3.2.2 CONCERNANT LES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Le premier alinéa de l'article 3.2.2 du *Règlement numéro 954 sur les permis et certificats* concernant les demandes de permis de construction d'un bâtiment est modifié en remplaçant la première phrase du paragraphe b) par la suivante, tout en conservant les sous-paragraphe 1) à 10) existants :

« Pour tout projet de construction d'un bâtiment principal ou d'agrandissement d'un bâtiment principal prévu à moins de 10 mètres d'une marge de recul minimale ou d'un milieu humide et hydrique, ou situé sur un terrain se trouvant à l'intérieur d'une zone dont le numéro est inférieur à 100, un plan-projet d'implantation ou un certificat d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre qui comprend les informations suivantes : »

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 3.2.5 CONCERNANT LES OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

Le premier alinéa de l'article 3.2.5 du *Règlement numéro 954 sur les permis et certificats* concernant les obligations liées au permis de construction d'un bâtiment est modifié comme suit :

1) En remplaçant le paragraphe b) par le suivant :

« b) Avant le début des travaux, piqueter l'implantation des bâtiments, de leur agrandissement et des systèmes de traitement des eaux usées. Pour les situations visées par l'obligation de soumettre un plan-projet d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre, le détenteur de l'autorisation doit mandater un professionnel en arpentage afin que ce dernier installe avant le début des travaux des tiges de repère sur le terrain servant à identifier l'emplacement précis du bâtiment projeté ou de l'agrandissement de bâtiment projeté. »

2) En remplaçant le paragraphe f) par le suivant :

« f) Le détenteur de l'autorisation a la responsabilité de s'assurer que les aires naturelles soient identifiées clairement sur le terrain avant le début des travaux et durant toute la durée des travaux afin de permettre une bonne compréhension de l'emplacement des aires naturelles et d'occupation sur le site. De plus, lorsque le terrain est situé dans une zone dont le numéro est inférieur à 100, le détenteur de l'autorisation doit mandater un arpenteur-géomètre afin que ce dernier identifie et délimite avant le début des travaux les aires naturelles sur le terrain pour y éviter toute coupe d'arbre non autorisée et prévenir tout empiètement de la machinerie ou des travaux dans cette aire. »

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à Canton d'Orford, ce 6^e jour du mois février 2023.

Marie Boivin
mairesse

Brigitte Boisvert, avocate
greffière

Échéancier

Avis de motion donné le 16 janvier 2023;

Adoption du projet de *Règlement numéro 954-4* le 16 janvier 2023 (Résolution numéro 2023-01-26);

Transmission du *Règlement numéro 954-4* et de la résolution numéro 2023-01-26 à la MRC de Memphrémagog le 18 janvier 2023;

Adoption du *Règlement numéro 954-4* le 6 février 2023 (Résolution numéro 2023-02-180);

Avis public d'entrée en vigueur publié sur le site Internet de la Municipalité et affiché à la mairie le 10 février 2023;

Transmission à la MRC de Memphrémagog d'une copie conforme du *Règlement numéro 954-4* sur les permis et certificats avec l'avis de la date d'entrée en vigueur le 10 février 2023.